DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE SUR LES PATENTES,

Du 2 Mars 1791.

L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

Article Premier.

A compter du premier Avril prochain, les droits connus sous le nom de droits d'Aides, perçus par inventaire ou à l'enlèvement, vente ou revente en gros, à la circulation et à la vente en détail sur les boissons ; ceux connus sous le nom d'impôt et billots, et devoirs de Bretagne, d'équivalent du Languedoc, de masphaneng en Alsace, le privilège de la vente exclusive des boissons dans les lieux qui y étoient sujets ; le droit des quatre Membres et autres de même nature, perçus dans les ci-devant Provinces de Flandres, Hainault, Artois, Lorraine et Trois-Evêchés, le droit d'Inspecteur aux Boucheries, et tous aux autres droits d'Aides ou réunis aux Aides, et per-

Procès-verbal, N°. 578. A

çus à l'exercice dans toute l'étendue du Royaume ; les droits sur les papiers et cartons ; le droit maintenant perçu sur les cartes à jouer, et autres dépendans de la Régie générale, même les droits perçus pour les marques et plombs que les Manufacturiers et Fabricans étoient tenus de faire apposer aux étoffes et autres objets provenant de leurs fabriques et manufactures, sont abolis.

ART. II.

A compter de la même époque, les Offices de Perruquiers, Barbiers, Baigneurs-Etuvistes, ceux des Agens de Change et tous autres Offices pour l'inspection et les travaux des arts et du commerce, les brevets et les lettres de maîtrise, les droits perçus pour la réception des maîtrises et jurandes, ceux du Collège de Pharmacie et tous privilèges de profession, sous quelque dénomination que ce soit, sont également supprimés.

Le Comité de Judicature proposera incessamment un projet de Décret sur le mode et le taux des remboursemens des Offices mentionnés au présent article.

ART. III.

Les particuliers qui ont obtenu des maîtrises et jurandes, ceux qui exercent des professions en vertu de privilèges ou brevets, remettront au Com-

missaire chargé de la liquidation de la dette publique, leurs titres, brevets et quittances de finance, pour être procédé à la liquidation des indemnités qui leur sont dues, lesquelles indemnités seront réglées sur le pied des fixations de l'Edit du mois d'Août 1776, et autres subséquens, et à raison seulement des sommes versées au Trésor public, de la manière ci-après déterminée.

Art. IV.

Les particuliers reçus dans les maîtrises et jurandes, depuis le 4 Août 1789, seront remboursés de la totalité des sommes versées au Trésor public.

A l'égard de ceux dont la réception est antérieure à l'époque du 4 Août 1789, il leur sera fait déduction d'un trentième par année de jouissance ; cette déduction néanmoins ne pourra s'étendre au-delà des deux tiers du prix total ; et ceux qui jouissent depuis 20 ans et plus, recevront le tiers des sommes fixées par l'Edit d'Août 1776, et autres subséquens.

Les remboursemens ci-dessus énoncés seront faits par la Caisse de l'Extraordinaire ; mais ils n'auront point lieu pour les particuliers qui auroient renoncé à leur commerce depuis plus de deux ans.

Quant aux particuliers aspirans à la maîtrise,

qui justifieront avoir payé des sommes à compte sur le prix de la maîtrise qu'ils vouloient obtenir, et qui, à la faveur de ces paiemens, ont joui de la faculté d'exercer leur profession, ils seront remboursés de ces avances dans les proportions ci-dessus fixées pour les Maîtres qui ont payé en entier le prix de la maîtrise.

ART. V.

Les Syndics des Corps et Communautés d'Artisans et Marchands, seront tenus de représenter ou de rendre leurs comptes de gestion aux Municipalités, lesquelles les vérifieront et formeront l'état général des dettes actives et passives, et biens de chaque Communauté; ledit état sera envoyé aux Directoires de District et de Département, qui, après vérification, le feront passer au Commissaire du Roi, chargé de la liquidation de la dette publique, lequel en rendra compte au Comité des Finances, pour en être par lui fait rapport à l'Assemblée Nationale.

Le Commissaire du Roi ne pourra néanmoins surseoir à la liquidation des remboursemens et offices de chaque individu; il se fera remettre les états, titres, pièces et renseignemens nécessaires pour constater l'état actuel, et achever, s'il y a lieu, la liquidation des dettes contractées antérieurement au mois de Février 1776, par les Corps et Communautés.

ART. VI.

Les fonds existans dans les caisses des différentes corporations, après l'appurement des comptes qui seront rendus au plus tard dans le délai de six mois, à compter de la promulgation du présent Décret, seront versés dans la caisse du District, qui en tiendra compte à celle de l'Extraordinaire ; les propriétés, soit mobiliaires, soit immobiliaires desdites Communautés, seront vendues dans la forme prescrite pour l'aliénation des biens nationaux, et le produit desdites ventes sera pareillement versé dans la Caisse de l'Extraordinaire.

ART. VII.

A compter du premier Avril prochain, il sera libre à toute personne de faire tel négoce, ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon ; mais elle sera tenue de se pourvoir auparavant d'une Patente, d'en acquitter le prix suivant les taux ci-après déterminés, et de se conformer aux Règlemens de Police qui sont ou pourront être faits.

Sont exceptés de l'obligation de se pourvoir de Patentes,

1°. Les Fonctionnaires publics, exerçant des fonctions gratuites ou salariés par le Trésor public, pourvu néanmoins qu'ils n'exercent point d'autres professions étrangères à leurs fonctions.

2°. Les Cultivateurs occupés aux exploitations rurales.

3°. Les personnes qui ne sont pas comprises au rôle de la contribution mobiliaire pour la taxe de trois journées de travail.

4°. Les Apprentifs, Compagnons et Ouvriers à gage, travaillant dans les atteliers de Fabricans pourvus de Patentes.

5°. Les Propriétaires et les Cultivateurs, pour la vente de leurs bestiaux, denrées et productions, excepté le cas où ils vendroient les boissons de leur cru à pinte et à pot.

Art. VIII.

Les Vendeurs et Vendeuses de fleurs, fruits, légumes, poisson, beurre et œufs, vendant dans les Rues, Halles et Marchés publics, ne seront point tenus de se pourvoir de Patentes, pourvu qu'ils n'aient ni boutiques, ni échoppes, et qu'ils ne fassent aucun autre négoce, à la charge par eux de se conformer aux Règlemens de Police.

Art. IX.

Tout particulier qui voudra se pourvoir d'une Patente, en fera, dans le mois de Décembre de chaque année, à la Municipalité du ressort de son domicile, sa déclaration, laquelle sera inscrite sur un registre à souche; il lui en sera délivré un certificat coupé dans la feuille de sa dé-

claration. Ce certificat contiendra son nom et la valeur locative de ses habitations, boutiques, magasins et atteliers. Il se présentera ensuite chez le Receveur de la Contribution mobiliaire, auquel il paiera comptant le quart du prix de la Patente, suivant les taux ci-après fixés, et fera sa soumission de payer le surplus, par parties égales, dans les mois de Mars, Juin et Septembre. Ce Receveur lui délivrera quittance de l'acompte, et récépissé de la soumission au dos du certificat; et sur la représentation de ces certificat, quittance et récépissé, qui seront déposés et enregistrés aux Archives du District, la Patente lui sera délivrée au Secrétariat du Directoire pour l'année suivante.

Ceux qui auront payé le quart du prix de leurs Patentes, et qui négligeront d'acquitter les autres quartiers aux termes fixés, y seront contraintss comme pour le paiement de la Contribution mobiliaire.

Les déclarations, certificats, quittances, soumissions et patentes, seront sur papier timbré, et conformes aux modèles annexés au présent Décret.

Art. X.

Ceux qui voudront faire le négoce, ou exercer une profession, art et métier quelconque pendant la présente année, seront tenus de se pré-

senter à leurs Municipalités avant le 1er. Avril prochain, et de remplir, avant la fin du même mois, les formalités prescrites par les articles précédens ; ils acquitteront comptant un tiers du droit, et fourniront leur soumission de payer un second tiers dans le courant de Juillet prochain, et le surplus dans le courant d'Octobre suivant.

La jouissance des Patentes qui leur seront délivrées, commencera au 1er Avril prochain, et les prix en seront fixés aux trois quarts des Patentes qui, dans la suite, seront accordées pour une année.

Art. XI.

Les particuliers qui, dans le courant d'une année, voudront se pourvoir de Patentes, en auront la faculté en remplissant les formalités prescrites, et le droit sera compté pour le restant de l'année, à dater du premier jour du quartier dans lequel ils auront demandé des Patentes.

Art. XII.

Le prix des Patentes annuelles pour les négoces, arts, métiers et professions autres que ceux qui seront ci-après exceptés, sera réglé à raison du prix du loyer ou de la valeur locative de l'habitation, des boutiques, magasins et atteliers occupés par ceux qui les demanderont, et dans les proportions suivantes.

Deux sous pour livre du prix du loyer jusqu'à 400 liv. ; deux sous-six deniers pour livre depuis 400 liv. jusqu'à 800 liv., et trois sous pour liv. au-dessus de 800 liv.

ART. XIII.

Les Boulangers qui n'auront pas d'autre commerce ou profession, ne paieront que la moitié du prix des Patentes, réglé par l'article précédent.

ART. XIV.

Les particuliers qui voudront réunir à leur négoce, métier ou profession, les professions de Marchands de vin, Brasseurs, Limonadiers, Distillateurs, Vinaigriers, Marchands de bière et de cidre, Aubergistes, Hôtelliers donnant à boire et à manger, Traiteurs, Restaurateurs, les Fabricants et Débitans de cartes à jouer, les Fabricans et Débitans de tabac, ceux même qui n'exerceroient que les professions ci-dessus dénommées, paieront leurs Patentes dans les proportions suivantes, savoir, 30 liv. quand le loyer total de leur habitation et dépendances sera de 200 liv. et au-dessus ; trois sous-six deniers pour livre du prix de ce loyer, quand il sera de 200 liv. jusques et compris 400 liv. ; quatre sous pour livre du prix de ce loyer, quand il supassera 400 liv. jusques et compris 600 liv. ; quatre sous-six den. quand il sera de 6 à 800 liv ; et enfin, cinq sous pour livre pour les loyers au-dessus de 800 liv.

ART. XV.

Il sera délivré des Patentes pour un ou plusieurs mois aux Propriétaires et Cultivateurs qui voudront vendre en détail des boissons de leurs crûs ; le prix desdites Patentes sera de trois livres par mois ; elles ne seront délivrées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites, et que le prix en aura été acquitté entre les mains du Préposé au recouvrement de la Contribution mobiliaire. Mais ces Patentes ne pourront être accordées pour plus de six mois dans le cours de l'année ; au-delà de ce terme elles seront réputées Patentes annuelles, et seront payées comme telles.

ART. XVI.

Les Colporteurs exerçant le négoce dans les Villes, Campagnes, Foires et Marchés ; les Forains exerçant le négoce ou leur profession hors de leur domicile et hors les temps de Foire, seront tenus de se pourvoir de Patentes particulières et spéciales, conformément aux modèles annexés au présent Décret, et après avoir rempli les formalités prescrites. Le prix entier des Patentes des Colporteurs et Forains, sera payé comptant, et fixé suivant les proportions de l'art. 12, mais ne pourra être au-dessous de 10 liv. pour les Marchands portant la balle, de 50 livres pour

ceux qui emploieront à leur commerce un cheval ou autre bête de somme, et 80 liv. pour ceux qui se serviront d'une voiture, quand même le prix du loyer de leur domicile établiroit une proportion inférieure. Lesdits Colporteurs et Marchands Forains seront tenus, lorsqu'ils en seront requis, de justifier de leur domicile et de leur contribution mobiliaire, même de représenter leurs Patentes de Colporteur ou Forains, aux Officiers Municipaux des lieux où ils exerceront leur commerce.

Art. XVII.

Il sera versé deux sous pour livre du prix de chaque patente dans la Caisse de la Commune, pour servir à ses dépenses particulières.

Les Officiers Municipaux tiendront la main à ce qu'aucun particulier ne s'immisce dans l'exercice des professions assujéties à des Patentes par le présent Décret, sans avoir rempli les formalités ci-devant prescrites, et sans avoir acquitté le droit.

Art. XVIII.

Tout particulier qui aura obtenu une Patente, sera obligé, avant d'en faire usage, de la rapporter à sa Municipalité, où il sera apposé un *visa* au bas de la déclaration prescrite par l'article IX. Tout Colporteur et Forain sera de plus obligé de faire viser sa Patente dans toutes les Municipalités

autres que celle de son domicile : est excepté de cette règle le Forain en temps de Foire seulement.

Il sera dressé dans chaque Municipalité une liste ou un registre alphabétique des noms des personnes qui auront obtenu une Patente, ainsi que de ceux des Forains ou Colporteurs qui auront fait viser les leurs ; cette liste sera déposée au Secrétariat de la Municipalité, et il sera libre à toutes personnes de la voir.

ART. XIX.

Tout particulier qui fera le négoce, exercera une profession, art ou métier quelconque, sans avoir rempli les formalités prescrites par les articles précédens, et s'être pourvu d'une Patente, sera condamné en une amende du quadruple du prix fixé pour la Patente dont il auroit dû se pourvoir.

ART. XX.

Les marchandises qui seront fabriquées ou mises en vente par des personnes non pourvues de Patentes, seront confisquées.

ART. XXI.

Toute personne non inscrite sur le registre des pourvus de Patentes, pourra être appelée au Tribunal de District, à la réquisition du Procureur-Syndic du Département, de celui du District, ou du Procureur de la Commune, pour déclarer, audience

tenante, s'il exerce ou non une profession sujète à la Patente; et en cas d'aveu, être condamné aux peines prescrites par le présent Décret.

Art. XXII.

Aucun particulier assujéti à prendre une Patente, ne pourra former de demande en Justice pour raison de son négoce, profession, art ou métier, ni faire valoir aucun acte qui s'y rapporte, par forme ou pour moyen d'exception et défense; où enfin, passer aucun acte, traité ou transaction en forme authentique qui y soit relative, s'il ne produit sa Patente en original ou en expédition; et il en sera fait mention en tête de l'acte ou exploit.

Tout Huissier et Notaire qui contreviendra à cette disposition, sera condamné à 50 liv. d'amende pour chaque contravention; et en cas de récidive à 500 liv.

Aucun acte civil ou judiciaire, aucun exploit fait en contravention au présent article, non plus qu'aucun acte sous-seing privé, relatif à l'exercice d'une profession soumise à la Patente, ne pourront être admis à l'enregistrement, si la Patente en original ou en expédition, prescrite pour l'exercice de la profession à laquelle se rapportent lesdits actes ou exploits, n'est représentée au Receveur, qui en fera mention, à peine de 50 l. d'amende pour chaque contravention, et de 500 l. en cas de récidive.

Nul ne pourra pareillement présenter ses registres au Juge, pour recevoir la cote et le paraphe, dans les cas où ces formalités sont prescrites par les Loix, pour l'exercice de professions assujéties à la Patente, s'il ne produit en même-temps la Patente prescrite en original ou en expédition; et le Juge ne pourra en ce cas apposer sa cote et son paraphe, à peine de 50 liv. d'amende pour chaque contravention.

Nul ne pourra être inscrit sur la liste des personnes éligibles aux Tribunaux de Commerce, ou sur celle des Officiers servant près des Tribunaux, ou assermentés et sujets à la Patente, s'il n'a produit sa Patente en original ou en expédition.

Les Commissaires du Roi, près des Tribunaux, veilleront à l'exécution du présent Décret.

Art. XXIII.

Moyennant le paiement d'un triple droit, il sera délivré des Patentes de supplément à ceux qui, ayant des actions à exercer, ou des défenses à proposer pour raison d'une profession soumise à la Patente, auroient négligé de s'en pourvoir.

Art. XXIV.

Nul ne sera admis à faire déduire de sa contribution mobiliaire, la taxe proportionnelle à la valeur locative de ses atteliers, chantiers, bouti-

ques et magasins, qu'il n'ait produit sa Patente en original ou en expédition.

A r t. X X V.

Toute personne pourvue d'une Patente, pourra, en donnant bonne et suffisante caution, requérir la saisie des marchandises fabriquées ou vendues par des Fabricans, Ouvriers ou Marchands, dont les noms ne seroient pas inscrits dans la liste ou registre qui sera tenu au secrétariat des Municipalités, en vertu de l'article XVIII, et en poursuivre la confiscation.

Le Procureur de la Commune sera obligé de faire ces réquisitions et poursuites quand il y aura lieu.

A r t. X X V I.

Tout Procureur de Commune, qui aura connoissance d'une profession, fabrication ou négoce exercés sans Patente, et sans être poursuivis dans l'étendue d'une autre Municipalité du même District, requerra la saisie, et poursuivra la confiscation des marchandises ainsi fabriquées ou vendues en contravention.

Les Procureurs-Syndics de District feront dans les mêmes cas les mêmes poursuites et réquisitions dans toute l'étendue de leur District, et les Procureurs-Syndics de Département dans toute l'étendue de leur Département.

A r t. X X V I I.

En cas de poursuite exercée par des particuliers

pourvus de Patente, le produit des amendes et confiscations sera partagé par moitié entre le Trésor public et eux.

En cas de poursuite de la part d'un Procureur de Commune, le produit sera partagé entre la Caisse Municipale et le Trésor public.

En cas de poursuite de la part d'un Procureur-Syndic de District ou de Département, le produit appartiendra entièrement au Trésor public, et sera dans le premier cas appliqué aux besoins particuliers du District; dans le second, à ceux du Département.

Art. XXVIII.

Les contraventions seront constatées et poursuivies dans les formes prescrites pour les procédures civiles, et devant les Tribunaux de District.

Le présent Décret sera porté, sans délai, à l'acceptation du Roi.

Modèle de la déclaration à faire au Greffe de la Municipalité par tout Particulier qui voudra obtenir une Patente.

Je soussigné , habitant domicilié de la Municipalité de y demeurant rue Paroisse de déclare vouloir y faire le nég ce et y exercer la profession de pendant le cours de l'année je certifie que le prix du loyer ou la valeur locative de mon habitation, de l'attelier, boutique et magasins que j'occupe est de

pourquoi je requiers qu'il me soit délivré certificat de ma déclaration pour acquitter le droit de patente auquel je suis tenu , suivant l'article du Décret du 2 Mars 1791, accepté par le Roi. –

Fait à ce

Modèle du certificat à délivrer par la Municipalité pour l'acquit du droit de Patente sur la déclaration ci-dessus,

Patente. Année...

Cejourd'hui à
habitant de la Municipalité de
y demeurant, s'est présenté au Greffe de notre Municipalité, et a déclaré vouloir y faire le négoce et y exercer la profession d
pendant le cours de l'année de , en se conformant aux Règlemens de Police et autres sur le fait de ladite profession, et en acquittant le droit de patente auquel il est assujéti par l'article du Décret du 2 Mars 1791, accepté par le Roi. Nous certifions que la valeur locative de l'habitation, des magasins, atteliers et boutique dudit Sr a été par lui déclarée de la valeur de
en conséquence nous autorisons B
Receveur de la contribution mobiliaire de cette Municipalité, à lui délivrer la quittance du droit de patente pour l'année à raison de conformément au taux fixé par l'article dudit Décret, en payant par lui un quart comptant, et trois quarts dans sa soumission payable dans le courant des mois de En foi de quoi nous avons délivré le présent certificat.

Fait au Greffe de notre Municipalité, ce

Modèle de la quittance du droit de Patente à délivrer par le Receveur de la contribution mobiliaire, au dos du certificat de la Municipalité.

Je soussigné Receveur de la contribution mobiliaire de la Municipalité de District de reconnois avoir reçu de M. habitant domicilié de ladite Municipalité, la somme de pour le quart de son droit de patente de l'année suivant la fixation contenue dans le certificat de l'autre part, laquelle est conforme aux dispositions de l'article du Décret du 2 Mars 1791, déclarant que ledit sieur a fait sa soumission entre mes mains, pour le paiement des trois autres quarts dudit droit dans le courant du mois de aux termes de l'article dudit Décret ci-dessus cité; dont quittance.

A ce

Modèle de registre de recette et de soumission pour l'acquittement du droit de Patente.

ENREGISTREMENT DU QUART DU DROIT DE PATENTE.

Du 1791.

Reçu de M. habitant domicilié de la Paroisse de District de la somme de à laquelle monte le quart de son droit de patente, pour la faculté du négoce et d'exercer la profession de pendant le cours de l'année conformément au taux fixé par l'article du Décret du 2 Mars 1791. La valeur locative de son habitation étant de quant aux trois quarts restans mondit Sieur l'a payée dans sa soumission ci-dessus; ci

Soumission pour les derniers trois quarts du droit.

Je sousigné habitant domicilié de la Municipalité de m'engage à payer en trois termes égaux dans le cours des mois de entre les mains de M. Receveur de la contribution mobiliaire, la somme de pour les trois quarts de mon droit de patente, pour l'exercice de l'année prochaine, me soumettant aux règles prescrites pour le recouvrement de la contribution mobiliaire, en cas d'inexécution de ma part auxdits paiemens, dans les délais ci-dessus prescrits, fait à le

Signé,

Quittances de Paiemens et décharge de soumission.

Je soussigné Receveur du droit de Patente, reconnois avoir reçu de M. la somme de pour le second terme de son droit de Patente suivant la soumission ci-dessus, le reçu pour le troisième terme, suivant la soumission ci-dessus reçu pour le quatrième et dernier terme, suivant la soumission ci-dessus, laquelle au moyen du présent paiement est et demeure annullée, ce

Patente ordinaire.

Année.

Ce jourd'hui s'est présenté devant nous Administrateurs du Directoire du District de habitant domicilié de la Municipalité de y demeurant, paroisse de ayant un loyer de la valeur de lequel après nous avoir justifié de la Déclaration par lui faite au Greffe de ladite Municipalité, suivant le certificat sous le n°. par lui déposé au Secrétariat de notre Directoire, conformément à l'article du Décret du 2 Mars dernier, au dos duquel est la quittance du Receveur de ladite Municipalité, de la somme de payée, un quart comptant, et trois quarts dans une soumission payable en trois termes égaux de trois mois en trois mois, pour son droit de patente de ladite profession de pour l'année nous a requis de lui delivrer une patente pour avoir droit de faire le négoce et d'exercer ladite profession de pendant le cours de l'année en vertu desquels certificats et quittance, nous lui avons délivré la présente, au moyen de laquelle il est loisible audit sieur de faire le Négoce, et d'exercer la profession de dans le

ressort de la Municipalité de pendant le cours de l'année sans trouble dans son Commerce et sa Profession.

Délivré par nous Administrateurs du Directoire du District de fait à ce

Modèle de la déclaration à faire au Greffe de la Municipalité, par tout particulier qui voudra obtenir une patente de Colporteur ou Marchand Forain.

Je soussigné habitant domicilié de la Municipalité de y demeurant, déclare vouloir exercer pendant le cours de l'année la Profession de Colporteur, ou Marchand Forain, et vouloir employer au transport de mes marchandises pourquoi je requiers qu'il me soit delivré certificat de ma déclaration, pour acquitter, *comptant*, le droit de patente au quel je suis tenu, suivant l'article du Décret du 2 Mars 1791, accepté par le Roi.

Fait à ce

Modèle de Certificat à délivrer par la Municipalité pour l'acquit du droit de patente sur la déclaration ci-dessus.

Patente de Colporteur ou *Marchand Forain.*

Ce jourd'hui A habitant de la Municipalité de y demeurant, s'est présenté au Greffe de notre Municipalité, et a déclaré vouloir exercer la profession de Colporteur ou Marchand Forain, avec pendant le cours de l'année en se conformant aux règlemens prescrits pour l'exercice de ladite profession par l'article du Décret du 2 Mars 1791, accepté par le Roi; en conséquence nous autorisons Receveur de la Contribution mobiliaire de cette Municipalité à lui délivrer la quittance du droit de patente pour l'année en payant comptant entre ses mains, la somme de à laquelle est taxée ladite profession, par l'article du Décret sus-énoncé.

En foi de quoi nous avons délivré le présent certificat. Fait au Greffe de notre Municipalité, ce

Modèle de la quittance du droit de Patente de Colporteur ou Marchand Forain.

Je soussigné Receveur de la contribution mobiliaire de la Municipalité de District de reconnois avoir reçu de N habitant de ladite Municipalité, la somme de pour le prix de son droit de patente de Colporteur ou Marchand Forain, avec (cheval ou voiture) pendant le cours de l'année conformément aux dispositions de l'article du Décret du 2 Mars 1791, accepté par le Roi.

Dont quittance à ce

Modèle du Registre de Recette pour l'acquittement du droit de Patente de Colporteur ou Marchand Forain.

Du 179 reçu de N habitant de cette Paroisse, la somme de pour le prix de son droit de patente de Colporteur ou Marchand Forain, avec pour le cours de l'année en exécution de l'article du Décret du 2 Mars 1791, accepté par le Roi, ci

Patente de Colporteur, ou Marchand Forain.

Année.

Ce jourd'hui s'est présenté devant nous Administrateurs du Directoire du District de N habitant de la Municipalité de lequel, après nous avoir justifié de la déclaration par lui faite au Greffe de ladite Municipalité, suivant le certificat sous le n°. par lui déposé au Secrétariat de notre Directoire, au dos duquel est la quittance du Receveur de ladite Municipalité, de la somme de que ledit sieur a payée comptant, pour l'exercice de la profession de Colporteur, ou Marchand Forain, pendant le cours de l'année

600

nous a requis de lui délivrer une Patente de Colporteur ou Marchand Forain, pour avoir droit d'exercer ladite profession dans toute l'étendue du Royaume pendant ladite année
en vertu desquels certificat et quittance, nous lui avons délivré la présente, au moyen de laquelle, il est loisible audit sieur
d'exercer pendant le cours de l'année
ladite Profession de Colporteur ou Marchand Forain, en se conformant aux règlemens de Police et en faisant viser sa Patente par les Officiers Municipaux des lieux où il exercera ladite Profession, conformément aux dispositions de l'article du Décret du 2 Mars 1791, accepté par le Roi.

Délivré par nous Administrateurs du Directoire du District de

Fait à ce